



FAQ 14 : LES FRAIS DE GARDE EN CAS DE FORMATION EXIGÉE PAR L'EMPLOYEUR (art. 38 CCT)

L'art. 38 CCT suppose-t-il la prise en charge des frais de garde en cas de formation exigée par l'employeur ?

L'art. 38 CCT prévoit que l'entier des coûts liés aux formations exigées par l'employeur est à la charge de ce dernier. Les coûts en question n'incluent bien évidemment pas les frais de garde. Il s'agit uniquement des coûts directement en lien direct avec les formations exigées par l'employeur.